

# **BVGer E-3280/2018 vom 18. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3280\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3280_2018)

FR: TAF E-3280/2018 du 18 juin 2020

IT: TAF E-3280/2018 del 18 giugno 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et la pertinence de leurs motifs. Le Tribunal rappelle en outre qu'il a porté la même appréciation sur les motifs invoqués par les parents du recourant, étroitement liés aux siens propres, dans son arrêt du 10 septembre 2018.

### **E. 3.2**

Au demeurant, indépendamment de la vraisemblance des déclarations du recourant, son conflit et celui de ses parents avec les frères G.\_\_\_\_\_, a été d'ordre purement privé et ne trouve pas son origine dans un des motifs limitativement énumérés à l'art. 3 LAsi, que ce soit une affiliation religieuse ou politique déterminée ou son appartenance à un groupe social ou ethnique particulier, ainsi que le SEM l'avait déjà relevé dans l'arrêt relatif aux parents de l'intéressé (cf. arrêt E-2845/2018), Le Tribunal ne peut en effet retenir l'allégation de l'intéressé selon laquelle son origine partiellement yézidie a joué un rôle dans les événements, aucun élément de son récit ne permettant de soutenir cette thèse. En outre, cette communauté, qui a certes une image négative auprès d'une partie de la population géorgienne, n'est cependant pas la cible d'une discrimination particulière (cf. arrêt E-2845/2018 consid. 3.3 et réf. cit.). En conclusion, l'argument du recourant selon lequel il courrait un risque de persécution en lien avec son origine ethnique ne peut être retenu, faute de pertinence.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et la non-reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI [RS 142.20]).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 6.5**

En l'occurrence, le Tribunal relève que les propos des intéressés ne font pas apparaître d'éléments suffisamment vraisemblables, dont on pourrait déduire l'existence d'un risque de cette nature. En effet, les résultats de l'enquête menée par la représentation suisse à Tbilissi - à laquelle les recourants n'ont opposé aucun argument valable - sont de nature à remettre en cause la vraisemblance de leur récit. Il en ressort qu'un magasin n'a jamais été exploité par

les membres de la famille (...) à l'adresse indiquée et que l'appartement qu'elle occupait ne présentait pas de traces d'incendie, bien que le recourant dise les avoir remarquées de l'extérieur ; ce constat de l'ambassade a eu lieu en février 2018 déjà. De plus, si ce logement avait été fortement endommagé, il n'est pas crédible que le père de l'intéressé en ait retiré, à peine un mois plus tard, un prix suffisant à l'acquisition d'une autre habitation. En outre, l'ambassade n'a pu situer les frères G.\_\_\_\_\_, bien que ceux-ci aient prétendument occupé des emplois - policier et cadre de l'administration - permettant de les identifier sans grandes difficultés ; en effet, les deux seuls frères portant ce nom que la représentation suisse a pu repérer ne sont manifestement pas ceux que décrivent les intéressés.

#### **E. 6.6**

Par ailleurs, en plus de ces éléments d'invraisemblance, le Tribunal considère comme peu crédible que le harcèlement constant ayant censément visé la famille durant plusieurs années ainsi que l'agression dirigée contre le recourant, à supposer qu'ils aient vraiment eu lieu, aient pu être la conséquence d'une altercation de peu de gravité survenue dix ans avant le départ des intéressés. De plus, après les élections d'octobre 2013, la fin des fonctions du président Saakashvili et l'installation d'un nouveau gouvernement, il n'est pas crédible que les mêmes personnes aient continué à s'en prendre à eux, dans la mesure où il est peu probable qu'elles aient pu compter sur les mêmes soutiens dans l'appareil d'Etat après les élections. En outre, aucune des diverses plaintes que le recourant et ses proches allèguent avoir déposées n'est documentée ; rien ne confirme dès lors que ceux-ci aient tenté de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir leur protection. En conclusion, aucun indice sérieux ne confirme ainsi que la carence des autorités à venir en aide aux intéressés, à supposer qu'elle soit avérée, résulte d'une mauvaise volonté et non d'un manque de moyens ou de renseignements utiles.

#### **E. 6.7**

Le Tribunal relève enfin que c'est l'ordre officiel de fermer le commerce familial qui aurait provoqué l'altercation consécutive ainsi que la condamnation du frère du recourant, dans une procédure pénale de droit commun ; sa libération est d'ailleurs intervenue en application d'une mesure d'amnistie générale. Si l'instruction menée par la voie diplomatique confirme certes que le frère de l'intéressé a été condamné à sept ans de détention pour tentative de meurtre, cette instruction n'a pu cependant identifier et localiser les frères G.\_\_\_\_\_. L'existence de ces derniers ne pouvant dès lors être tenue pour crédible, rien n'établit que la tentative de meurtre et la condamnation consécutive soient en rapport avec les motifs invoqués par le recourant ; il en va de même des mauvais traitements que F.\_\_\_\_\_ aurait subi en prison.

#### **E. 6.8**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

### **E. 7.2**

Il est notoire que la Géorgie, exception faite des régions sécessionnistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Par ailleurs, le Conseil fédéral a désigné la Géorgie, avec effet au 1er octobre 2019, comme Etat d'origine sûr, soit comme un Etat vers lequel un rapatriement peut être considéré, en principe, comme raisonnablement exigible (art. 6a al. 2 let. a LAsi et art. 2 OA1, renvoyant à l'annexe 2 de ladite ordonnance).

### **E. 7.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, l'autorité de céans relève qu'ils sont encore jeunes et tous deux au bénéfice d'une expérience professionnelle. Au demeurant, ils disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour, les parents du recourant étant également tenus de quitter la Suisse et ceux de l'épouse, qui ont déjà hébergé les conjoints avant leur départ, exploitant un domaine agricole.

### **E. 7.4**

S'agissant de l'état de santé des intéressés, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où la personne intéressée pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini précédemment, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des

traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3). En l'espèce, l'époux souffrait, à son arrivée en Suisse, de douleurs thoraciques ayant nécessité la prise d'antalgiques ainsi que d'un asthme dont il était atteint de longue date. Quant à l'épouse, elle disait alors souffrir de maux d'estomac, qui n'apparaissent pas avoir nécessité de traitement, celle-ci étant du reste enceinte à cette époque. Faute de renseignements plus précis à ce sujet et en l'absence de contestation de la décision du SEM sur ce point, il y a lieu d'admettre que les troubles de santé décrits ne font pas obstacles à l'exécution du renvoi, rien n'indiquant que ceux-ci se soient péjorés depuis leur annonce. A cela s'ajoute que le système de santé géorgien est parfaitement en mesure de prendre en charge les troubles des recourants, à supposer qu'ils se manifestent encore (cf. à ce sujet arrêt E-5446/2019 du 7 avril 2020 consid. 4.3.2 et réf. cit.). Le cas échéant, la fourniture d'une aide au retour adéquate, sous forme de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi), est également de nature à favoriser la réinstallation des intéressés.

#### **E. 7.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 9**

Enfin, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. S'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (cf. notamment les arrêts du TAF E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7 et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

#### **E. 10**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 11.1**

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 11.2**

Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base du décompte ou, à défaut, sur celle du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS

173.320.2]). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

### **E. 11.3**

En l'espèce, le mandataire a joint au recours une note de frais indiquant un montant de 947,50 francs, au tarif horaire de 200 francs ; s'y trouvent en outre des mentions de « frais d'infrastructures », « d'ouverture du dossier » et de « traduction » pour un montant total de 97,50 francs. Compte tenu des actes de la procédure de recours (dépôt d'un recours et d'une courte réplique), le Tribunal estime que le temps consacré à la procédure par le mandataire d'office ne dépasse pas cinq heures et demie ; son indemnité est ainsi fixée à 825 francs, au tarif de 150 francs/heure. Les frais mentionnés dans la note n'ont pour le reste pas à être indemnisés, dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés. Le montant à verser ne comprend pas de supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.